

REGLES DES MARCHES EURONEXT GROWTH

Partie II:

Règles supplémentaires pour le
marché Euronext Growth exploité
par Euronext Brussels

DATE DE PUBLICATION : 3 SEPTEMBRE 2021

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 6 SEPTEMBRE 2021



1. REFERENCES A ALTERNEXT EN VERTU DE LA LEGISLATION BELGE

Pour rappel, Euronext Growth est la dénomination commerciale de "Alternext". En conséquence, les Emetteurs dont des Titres sont admis à la négociation sur le Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels restent en tout état de cause soumis aux dispositions de la législation belge telles qu'en vigueur qui font référence à Alternext, en ce compris l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation et l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition.

Les Emetteurs dont des Titres sont admis à la négociation sur le Marché Euronext Growth d'Euronext Brussels sont soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 23 septembre 2018 relatif à la publication d'une note d'information en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un MTF et portant des dispositions financières diverses. L'Annexe III ne leur est dès lors pas applicables sauf mention contraire.

2. ETATS FINANCIERS

Un Emetteur dont les Titres de Capital sont admis à la négociation sur le Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels et qui a une ou plusieurs filiale(s) doit établir et publier des comptes consolidés, à moins qu'une exemption ne soit accordée par Euronext Brussels tenant compte des opérations et/ou de la taille de la ou des filiale(s) de l'Emetteur.

3. OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE TRANSPARENCE

En raison de l'admission de leurs Titres à la négociation sur le Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels, les Emetteurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation (au sens de MIFID), notamment les dispositions relatives aux obligations d'information des Emetteurs, à la publicité des participations importantes et à la répression des abus de marché sur le Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels. Ces obligations sont rappelées dans la circulaire FSMA_2011_06 - Obligations incombant aux émetteurs sur Euronext Growth Brussels de la FSMA. Cette Circulaire est disponible sur le site web de la FSMA (<http://www.fsma.be>).

En conséquence, les sections 4.1 (*Obligations d'information périodique et permanente*) à 4.4 (*Communication aux porteurs de Titres*) ne sont pas applicables aux Emetteurs admis sur le Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels.

L'information qui doit être publiée en vertu de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation doit rester en ligne pendant une période d'au moins cinq (5) ans suite à sa date de publication et doit être publiée concomitamment à toute publication sur un quelconque autre media.

Les Emetteurs qui ont conduit un Placement privé de Titres de Créance pour une valeur nominale d'au moins 100 000 euros (ou l'équivalent dans une autre devise) et ont demandé l'admission sur Euronext Growth exploité par Euronext Brussels des Titres de Créance correspondants dans le cadre d'un tel Placement privé doivent publier leurs états financiers annuels établis dans les délais prévus par la Réglementation Nationale. En l'absence de délai prévu par celle-ci, l'Emetteur rend public les états financiers annuels dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

4. [RESERVE]

5. MANQUEMENT D'UN EMETTEUR A SES OBLIGATIONS

La Règle 7.3.1. (ii) de la Partie I des Règles n'est pas applicable aux Emetteurs dont les Titres sont admis à la négociation sur le Marché Euronext Growth d'Euronext Brussels.

6. GROUPE SPAC

Aux fins de la présente règle,

- SPAC (*Special Purpose Acquisition Company*) signifie : Une société sans activité opérationnelle au moment de sa constitution, établie dans le but spécifique de lever des capitaux et de demander une admission à la négociation sur le Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels avec l'objectif d'acquérir une (ou plusieurs) société(s) existante(s) ou au moins une participation minoritaire significative dans une période prédéterminée ; et.
- Groupe SPAC signifie : Un groupe de négociation dédié où les Instruments Financiers émis par une SPAC qui sont admis à la négociation sur le Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels ont été alloués et qui est soumis à des conditions spécifiques telles que définies dans la présente Règle.

6.1. Allocation

Les Instruments Financiers émis par une SPAC qui sont admis à la négociation sur le Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels sont alloués dans le Groupe SPAC.

6.2. Négociation

Sans préjudice des obligations du Membre résultant des règles MIFID II, les instruments financiers qui sont alloués dans le Groupe SPAC ne peuvent être acquis par un investisseur autre qu'un "client professionnel " au sens de l'article 4 (1) 10) de MiFID II ou d'une définition équivalente à l'égard d'un courtier établi dans un pays en dehors de l'Espace Economique Européen qu'à l'initiative exclusive de cet investisseur et à la condition que celui-ci ait été dûment informé par le Membre des caractéristiques du Groupe SPAC.

6.3. Transfert

Les Instruments Financiers sont transférés hors du Groupe SPAC dès que la preuve est apportée à Euronext que la SPAC a fusionné, (a été) acquis(e) ou (a été) combiné(e) avec (de quelque manière que ce soit) une société d'exploitation effective et que la SPAC a mis à la disposition du public un Prospectus ou, lorsqu'un prospectus ne doit pas être publié, un document contenant des informations décrivant entre autres la transaction et son impact sur l'émetteur. Euronext Brussels peut soumettre le transfert hors du groupe SPAC à toute condition supplémentaire, le cas échéant à la demande de la FSMA.



WWW.EURONEXT.COM